

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2003-11
ÉTABLISSANT UN TARIF AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT
OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE SAGUENAY
(frais de déplacement, kilométrage, de représentation des élus)**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2003-11 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2003-11.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2003-11 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2003-11 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-2003-11	17 mars 2003	19 mars 2003
VS-R-2005-46	5 juillet 2005	10 juillet 2005

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2003-11
ÉTABLISSANT UN TARIF AUX CAS OÙ DES
DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES POUR LE
COMPTE DE LA VILLE DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-2003-11 passé et adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 17 mars 2003.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 3 mars 2003 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

VS-2003-11, a.1;

ARTICLE 2.- Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

VS-2003-11, a.2;

ARTICLE 3.- L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil ou du comité exécutif, le cas échéant, une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

VS-2003-11, a.3;

ARTICLE 4.- L' élu a droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

VS-2003-11, a.4;

ARTICLE 5.- Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur : 0,38 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas et de séjour : allocation forfaitaire de 75 \$ par jour (la journée de l'événement) selon le programme.
Si un ou des repas sont compris dans le coût d'inscription, une allocation de 50 \$ par jour est versée;

allocation forfaitaire de 35 \$ pour une délégation à plus de 400 km de Saguenay dans la mesure où le déplacement ne s'effectue pas par avion.

VS-2003-11, a.5; VS-R-2005-46, a.2;

ARTICLE 6.- Le maire ou l' élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu doit présenter au trésorier la formule fournie par la municipalité, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins deux (2) jours avant la date où l'acte doit être posé.

VS-2003-11, a.6;

ARTICLE 7.- Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'a pas posé,

l'élu doit rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où l'acte devait être posé.

VS-2003-11, a.7;

ARTICLE 8.- Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil doit remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

VS-2003-11, a.8;

ARTICLE 9.- Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu doit présenter au trésorier la formule fournie par la municipalité dûment complétée et signée.

Doivent être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement

- i) pour l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- ii) de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais d'hébergement : les frais d'hébergement ne comprennent que le coucher et le stationnement; la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le représenter peut obtenir le remboursement d'une dépense réellement encourue non tarifée sur présentation des pièces justificatives.

VS-2003-11, a.9;

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-2003-11, a.10;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIER